



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 216/2021 du 16 novembre 2021

Objet: Demande d’avis concernant un projet d’arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant la procédure relative à l’agrément des professionnels des soins de santé mentale (CO-A-2021-211)

Le Centre de Connaissances de l’Autorité de protection des données (ci-après « l’Autorité »),
Présent.e.s : Mesdames Marie-Hélène Descamps et Alexandra Jaspar et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye et Bart Preneel ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l’Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l’égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d’avis de la ministre de l’Enseignement supérieur, de l’Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l’Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles du Gouvernement de la Communauté française, Madame Valérie Glatigny (ci-après « la Ministre » ou « le demandeur », reçue le 24 septembre 2021;

Vu le rapport d’Alexandra Jaspar;

Émet, le 16 novembre 2021, l’avis suivant :

I. Objet et contexte de la demande d'avis

1. La Ministre a introduit auprès de l'Autorité une demande d'avis concernant les articles 2, §§ 2 à 5 et 4, alinéa 2, d'un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant la procédure relative à l'agrément des professionnels des soins de santé mentale (ci-après, « le projet ») (CO-A-2021-211).
2. Le projet est similaire au projet au sujet duquel l'Autorité s'est prononcée, à l'attention du même demandeur, dans son avis n° 194 du 25 octobre 2021 concernant un avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant la procédure d'agrément des praticiens des professions paramédicales (CO-A-2021-188) (ci-après, « l'avis précédent » de l'Autorité). Sous réserve des articles au sujet desquels un avis est demandé et de la section « commentaires », le formulaire de demande d'avis du demandeur est d'ailleurs complété de la même manière.
3. Dans ce contexte, l'Autorité invite avant tout le demandeur à se référer, *mutatis mutandis*, à son avis précédent. Le présent avis se limite à mettre en évidence les considérations spécifiques au présent projet et en particulier, liées au stage du candidat habilité à exercer une des professions des soins de santé mentale, et aux évaluations réalisées dans ce contexte.

II. Objet et contexte de la demande d'avis

II.1. Rappel de l'avis précédent de l'Autorité – article 2 du projet

4. L'article 2 du projet, au sujet duquel un avis de l'Autorité est également demandé, concerne les traitements de données dont est responsable le Ministère de la Communauté française représenté par l'Administration (ci-après, « l'Administration »).
5. Avant tout, l'Autorité souligne, comme dans le considérant n° 7 de son avis précédent, que l'article 2, § 2, du projet doit être clarifié quant au mode de collecte des données.
6. Au sujet de la même disposition, l'Autorité invite ensuite le demandeur à se référer aux considérants nos 9-22 de son avis précédent, qui traite de la relation entre le projet et la loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé (ci-après, « la loi »).
7. Quant à l'article 2, § 3, du projet et aux catégories de données traitées, l'Autorité invite le demandeur à se reporter aux considérants nos 26-32 de son avis précédent. Elle souligne en l'occurrence que

parmi les données traitées par l'Administration, se trouveront également les données à caractère personnel collectées dans le cadre du stage des candidats.

8. Au sujet de l'identification des personnes concernées réalisées dans l'article 2, § 4, l'Autorité renvoie aux considérants nos 34 à 37 de son avis précédent. Ces catégories de personnes découlent clairement du projet mais si le demandeur souhaite maintenir leur définition pour des raisons légistiques, liées à la détermination des délais de conservation des données, elles doivent être définies de manière exhaustive. Par ailleurs, l'Autorité répète son commentaire selon lequel elle ne perçoit pas de raison objective pour laquelle le lieu de naissance devrait être collecté. Il s'agit d'une donnée qui n'est *a priori* pas pertinente, et à moins que le demandeur ne justifie de la nécessité de sa collecte dans le cadre du projet, cette dernière n'est pas conforme au principe de minimisation des données.
9. Comme l'Autorité l'a souligné également aux considérants nos 38-44 de son avis précédent, l'Administration n'est pas la seule entité qui va devoir traiter des données à caractère personnel dans le cadre de ses missions d'intérêt public (ou obligations légales) en vertu du projet et partant, qui va en principe devoir assumer à ce titre, une responsabilité de responsable du traitement au sens du RGPD. Il en est ainsi également de la Commission, du Ministre (ou son délégué) qui prend *in fine* différentes décisions sur la base des divers dossiers, et enfin, de la commission d'enquête éventuellement désignée en exécution de l'article 17 du projet. L'Autorité souligne que tant l'Administration que ces différentes entités semblent jouer des rôles autonomes (et parfois concomitants) desquels des responsabilités individuelles (ou conjointes) au regard des traitements peuvent découler.
10. Enfin quant à la durée de conservation des données, l'Autorité se réfère aux considérants nos 45 à 49 de son avis précédent. Le présent projet est toutefois plus complet et dispose que « Les données sont conservées jusqu'au décès des personnes visées au § 4 ou, le cas échéant, au retrait ou à la renonciation de l'agrément ». Comme l'Autorité l'a rappelé dans son avis précédent, il s'agit dans le projet, de déterminer la durée de conservation aux fins de la mise en œuvre du projet. Or l'Autorité est d'avis que les données à caractère personnel doivent également être conservées à tout le moins aussi longtemps que cela est nécessaire à la gestion d'un éventuel contentieux lié à l'exécution du projet et en particulier, au retrait de l'agrément.

II.2. Dispositions du projet relatives au stage de candidat – article 4, al. 2, du projet

11. Le Conseil d'Etat précise dans son avis¹ que le projet trouve son fondement juridique dans l'article 68/4, § 3 et § 4, alinéa 1^{er}, de la loi².
12. Le demandeur interroge l'Autorité au sujet de l'article 4, alinéa 2, du projet qui dispose que « La Commission traite les données à caractère personnel nécessaires aux fins de l'exécution de ses missions énumérées à l'alinéa précédent ». Sans préjudice des commentaires déjà émis par l'Autorité dans son avis précédent, une telle disposition sera l'occasion d'imputer à la Commission la responsabilité qui lui incombe au regard du traitement des données à caractère personnel (nécessaire à l'exécution de ses missions d'intérêt public et ses obligations légales en exécution du projet).
13. Parmi les différentes missions de la Commission³, celle-ci se voit attribuer une compétence d'avis au sujet du stage du candidat (article 4, al. 1^{er}, 1^o), et une compétence de surveillance en la matière (article 4, al. 1^{er}, 2^o). L'Autorité émet à ce sujet, les commentaires suivants.
14. L'article 68/1, § 4, de la loi, concernant la psychologie clinique, est rédigé comme suit :

« § 4. En vue de l'agrément en psychologie clinique, le porteur d'un diplôme dans le domaine de la psychologie clinique tel que visé au paragraphe 2, alinéa 2, au terme de sa formation, suit un stage professionnel.

L'obligation de suivre un stage professionnel ne vaut toutefois pas à l'égard de psychologues cliniques qui, au 1er septembre 2016, exercent déjà la psychologie clinique.

L'obligation ne vaut pas non plus à l'égard des étudiants en psychologie clinique qui ont entamé leurs études au 1er septembre 2016 ou les entament au plus tard au cours de l'année académique 2016-2017.

Le Roi détermine des modalités concernant le stage professionnel visé à l'alinéa 1er.

Le stage professionnel a lieu dans un service de stage agréé, sous la supervision d'un maître de stage agréé.

Les maîtres de stage et services de stage en psychologie clinique sont agréés par le ministre ayant la Santé publique dans ses attributions ou par le fonctionnaire du service public fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement qu'il désigne.

Le Roi fixe les critères d'agrément des maîtres de stage et services de stage visés à l'alinéa 6. » (italiques ajoutés par l'Autorité).

¹ Avis n° 70.074/2/V du 7 septembre 2021 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant la procédure relative à l'agrément des professionnels des soins de santé mentale', p. 7.

² Concernant les stages, voir également les articles 68/1, § 4, et 68/2, § 4, de la loi.

³ Voir également le considérant n° 29.

15. L'article 68/2, § 4, de la loi, consacre une disposition similaire quant à l'orthopédagogie.
16. C'est l'article 1^{er}, 11^o, du projet qui définit ce que constitue le « stage professionnel » : à savoir, le « stage pratique visant à inculquer au candidat psychologue clinicien ou au candidat orthopédagogue clinicien l'ensemble des aptitudes, du savoir-faire et des compétences nécessaires à l'exercice autonome d'une pratique de psychologue clinicien ou d'orthopédagogue clinicien ». Autrement dit, la finalité de la collecte des données à caractère personnel dans le cadre du stage du candidat et de son évaluation découle du projet et elle consiste à établir si oui ou non, le candidat a acquis pendant son stage les aptitudes, le savoir-faire et les compétences qui devaient lui être transmises à cette occasion, afin de pouvoir exercer son métier de manière autonome.
17. Concernant l'évaluation du candidat par le maître du stage, le Conseil d'Etat avait considéré, sur la base du projet initial que le demandeur lui avait communiqué, ce qui suit :

« 2. L'article 13, alinéa 3, prévoit que la période de stage est invalidée lorsque le candidat a reçu une évaluation jugée insuffisante par le maître de stage [...].

L'organisation d'une telle évaluation par le maître de stage n'est toutefois pas prévue dans le projet à l'examen.

Interrogé à cet égard, le délégué de la Ministre a fourni la précision suivante :

'Le projet d'arrêté sera complété pour préciser ce que couvre [...] l'évaluation du maître de stage à savoir la réussite ou non du stage professionnel, l'acquisition des compétences par le candidat, ...'.

Le dispositif sera complété en ce sens [...] » (note de bas de page omise par l'Autorité)⁴.

18. L'article 12, al. 3, du projet dispose que « La période de stage concernée est également invalidée *lorsque le candidat a reçu une évaluation jugée insuffisante par le maître de stage*. Cette évaluation porte *entre autres* sur la réussite du stage professionnel et l'acquisition des compétences » (italiques ajoutés par l'Autorité).
19. L'Autorité constate que c'est par conséquent dans cette disposition que le demandeur définit ce que constitue l'évaluation.
20. Mais le projet ne comporte pas une disposition générale définissant l'évaluation, organisant celle-ci et l'assortissant d'effets. C'est ainsi implicitement de l'article 12 du projet qu'il se dégage qu'une « évaluation » doit être réalisée par le maître de stage. Le seul effet que cette disposition donne à

⁴ Avis n° 70.074/2/V du 7 septembre 2021 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant la procédure relative à l'agrément des professionnels des soins de santé mentale', pp. 14-15.

l'évaluation concerne l'évaluation « insuffisante » qui a pour conséquence l'invalidation de la période de stage visée à l'article 12, et l'introduction d'une demande spécifique⁵. Il semble que l'article 17 du projet prévoit également des conséquences à l'évaluation du maître de stage, mais sa formulation n'est pas claire. L'alinéa 1^{er}, de l'article 17, § 1^{er}, du projet, dispose que « Lorsque le maître de stage juge que le candidat n'est pas apte à exercer la discipline choisie ou dont le comportement est inadéquat par rapport au bon fonctionnement du service, il en fait part au candidat et à la Commission, en indiquant les motifs sur lesquels il fonde son appréciation ». Et *in fine*, au terme du processus initié par ce jugement du maître de stage, après avis de la Commission, un nouveau maître de stage peut être désigné ou il est mis fin à la formation du candidat. Enfin l'article 18 du projet, visant le dossier de demande d'agrément, prévoit qu'il convient de communiquer les évaluations des maîtres de stage ainsi qu'une « attestation d'autonomie », délivrée par le dernier maître de stage (ou le maître de stage coordinateur).

21. Interrogé à ce sujet, le demandeur a précisé ce qui suit :

« 4° L'invalidation dont il est question à l'article 12, alinéa 3 invalide une période de stage lorsque le candidat a reçu une évaluation jugée insuffisante par le maître de stage mais cette évaluation insuffisante concerne une année de stage en particulier. Cette insuffisance n'est à priori pas de nature à faire le constat que le candidat n'est pas apte à exercer la discipline concernée mais il s'agit plutôt d'un avertissement qui peut être dû à, par exemple, à un manque de diversité de patients atteints de certains types de pathologies psychologiques suivis par le candidat qui impacte l'acquisition des compétences requises pour l'année de stage concernée. Par conséquent le stage est prolongé afin que le candidat puisse acquérir les compétences manquantes. Dans ce cas de figure, le candidat ne doit pas réintroduire un nouveau plan de stage (article 7, §3) mais une modification de plan de stage prolongeant celui-ci de 3 mois (article 13, alinéa 2, 1°). Par contre la disposition de l'article 17 vise bien l'inaptitude du candidat à exercer la discipline choisie et est basée sur le constat du maître de stage qui estime que le candidat n'a pas les qualités requises pour exercer cette discipline et n'arrivera, à priori, pas à les acquérir en prolongeant son stage. Il s'agit vraiment ici d'une inaptitude jugée irrémédiable alors que l'article 12, alinéa 3 concerne plutôt une faiblesse qui pourra être comblée par une prolongation de stage ».

22. Conformément au principe de finalité consacré dans l'article 5, 1., b), du RGPD, l'évaluation du stage professionnel doit se trouver en relation directe avec la finalité et partant, la définition, de ce stage. Conformément à la définition consacrée dans le projet, l'évaluation doit par conséquent déterminer, sur la base des données collectées et produites au sujet du candidat, si oui ou non, et le cas échéant

⁵ L'article 12, al. 5, dispose que « Les articles 7, § 3, alinéa 1^{er} et 8 à 11 sont applicables mutatis mutandis ».

dans quelle mesure, en fonction des aptitudes, des compétences et du savoir-faire que celui-ci devait acquérir et a acquis pendant son stage, ce candidat peut exercer son métier de manière autonome.

23. Autrement dit, conformément au principe de finalité consacré dans l'article 5, 1., b), du RGPD, l'évaluation du candidat ne peut porter que sur les considérations précédentes et ne peut porter « entre autres » sur la réussite du stage professionnel et l'acquisition des compétences (pour le reste, l'acquisition des compétences est en principe bien une condition de réussite du stage professionnel).
24. En outre, conformément au principe de minimisation des données consacré dans l'article 5, 1., c), du RGPD, le projet doit encore déterminer exhaustivement les (catégories de) données à caractère personnel sur la base desquelles l'évaluation du candidat sera réalisée, données qui doivent être limitées à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la finalité de l'évaluation justifiée explicitement. Ces données peuvent découler de l'identification dans le projet, de critères clairs d'évaluation. L'Autorité comprend du projet que le critère global de l'évaluation est la capacité à l'exercice autonome du métier concerné, qui doit découler de l'acquisition « d'aptitudes », de « savoir-faire » et de « compétences » dans le cadre du stage. Et l'article 17, § 1^{er}, al. 1^{er}, consacre également un critère lié au « comportement » du candidat qui ne doit pas être « inadéquat par rapport au bon fonctionnement du service ». Quant à ce critère d'ailleurs, conformément au principe de finalité justifié rappelé, il pourrait être repris dans la définition du stage professionnel, le stage devant également permettre au candidat d'apprendre si nécessaire, à avoir un comportement adéquat pour le bon fonctionnement d'un service dans son domaine.
25. Afin de clarifier les (catégories de) données à caractère personnel qui seront traitées, compte-tenu de la généralité des critères prévus dans le projet, et d'éviter un risque de discrimination entre les candidats, l'Autorité est d'avis que le Ministre chargé de l'exécution du projet (également responsable du traitement)⁶, le cas échéant après avis de la Commission, devrait fixer par profession de la santé, et pour l'ensemble des candidats, quels compétences, aptitudes et savoir-faire doivent être développés à l'occasion du stage professionnel.
26. L'Autorité est encore d'avis que l'article 17, § 1^{er}, al. 1^{er}, est ambigu. Il ne fait en effet pas référence à l'« évaluation » par le maître de stage, alors que, conformément à la réponse communiquée par le demandeur, il vise bien l'hypothèse d'une évaluation (intermédiaire ou définitive, selon la suite qui lui sera donnée) au terme de laquelle le maître de stage juge le candidat inapte. Le projet sera clarifié en ce sens.

⁶ Qui est également compétent pour approuver les plans de stage, décider du changement du maître de stage, décider de l'arrêt du stage, etc.

27. Enfin, toujours en lien avec les concepts de « stage professionnel » et d' « évaluation », l'Autorité observe que l'article 18, al. 2, du projet, impose au demandeur d'agrément, à la fois de communiquer « l'évaluation du/des maître(s) de stage datée(s) et signée(s) » (4°) et « une attestation d'autonomie délivrée par le dernier maître de stage ou le maître de stage coordinateur ». Le projet ne détermine pas ce que constitue cette dernière « attestation d'autonomie » et sur base de quelles données à caractère personnel celle-ci est établie. Vu la finalité du stage professionnel, l'Autorité semble comprendre que cette attestation constitue l'évaluation finale *positive* (apte ou satisfaisant) du candidat (qui n'exclut pas la possibilité d'évaluations intermédiaires négatives), réalisée par le dernier maître de stage ou par le maître de stage coordinateur, qui atteste de l'autonomie du candidat, conformément donc, aux critères d'évaluation dont il vient d'être question. Le projet sera clarifié en ce sens. Si tel n'est pas l'ambition du demandeur, il conviendra alors de préciser la finalité du traitement de données nécessaire à la réalisation de l'attestation d'autonomie ainsi que les (catégories) de données à caractère personnel concernées.
28. En conclusion, le projet doit être clair quant à ce que constitue l'évaluation, les conditions dans lesquelles elle est réalisée, y compris sur la base de quelles (catégories de) données à caractère personnel elle est effectuée, et les conséquences qui lui sont attachées.

II.3. Autres commentaires

29. **Compétence d'avis d'initiative de la Commission (article 4, al. 1^{er}, 5°).** L'Autorité constate que parmi les compétences attribuées à la Commission, compte-tenu de l'avis du Conseil d'Etat, la mission visée à l'article 4, 5°, du projet (« donner un avis d'initiative ou à la demande du Ministre, sur tout sujet relatif à la procédure d'agrément de psychologue clinicien et d'orthopédagogue clinicien ») nécessitant une intervention décrétole, elle ne pourra pas fonder le traitement de données à caractère personnel⁷. Le demandeur est invité également à se référer de nouveau à l'avis précédent de l'Autorité à l'aune de cette constatation⁸. L'Autorité rappelle qu'un traitement de données qui serait réalisé sur la base d'une disposition d'un arrêté de Gouvernement qui ne dispose pas de fondement juridique dans un décret est contraire aux articles 5, 1., a), et 6, 1., du RGPD (il s'agit d'un traitement illicite).
30. **Dossier de demande d'agrément (article 18).** L'article 18, al. 3, du projet dispose que « Le dossier de la demande comprend également *toute autre pièce justificative établissant que le candidat satisfait aux critères d'agrément* » (italiques ajoutés par l'Autorité).

⁷ Avis n° 70.074/2/V du 7 septembre 2021 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant la procédure relative à l'agrément des professionnels des soins de santé mentale', p. 5.

⁸ Voir le considérant n° 40 de l'avis précédent de l'Autorité.

31. L'Autorité est d'avis qu'au moment d'introduire sa demande, le demandeur doit pouvoir être en mesure d'évaluer la complétude de son dossier. Conformément au principe de minimisation des données consacré dans l'article 5, 1., c), du RGPD, le projet doit déterminer exhaustivement les (catégories de) données à caractère personnel qui doivent être incluses dans le dossier de demande, soit en identifiant ces données, soit que l'identification de celles-ci découle sans aucun doute du projet. En l'occurrence, soit le projet peut identifier ces autres pièces justificatives ou ces (catégories de) données à caractère personnel, soit il doit clairement se référer aux conditions d'agrément desquelles les (catégories de) données traitées découlent indubitablement (et ce le cas échéant, en se référant au droit fédéral pertinent).

32. Evaluation des maîtres de stage et des services de stage (articles 12, al. 4, et 18, al. 2, 3°).

L'article 12, al. 4, du projet dispose que « En vue de l'évaluation des maîtres de stage et des services de stage, le candidat est tenu de faire à la Commission un rapport confidentiel annuel sur les aspects quantitatifs et qualitatifs de son stage. Ce rapport peut être transmis au Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions pendant la formation et jusqu'à deux ans après la fin de la formation ». L'article 18, al. 2, 3°, du projet dispose que le dossier de demande doit contenir « l'évaluation personnelle du candidat (relative au service de stage, au maître de stage et au contenu du stage,...), datée et signée ».

33. Le Conseil d'Etat avait considéré, sur la base du projet initial que le demandeur lui avait communiqué, ce qui suit :

« L'article 19, alinéa 2, 3°, prévoit d'accompagner la demande d'agrément de 'l'évaluation personnelle du candidat, datée et signée'.

L'organisation d'une telle 'évaluation personnelle' n'est toutefois pas prévue dans le projet à l'examen.

Interrogé à cet égard, le délégué de la Ministre a fourni la précision suivante :

'Le projet d'arrêté sera complété pour préciser ce que couvre l'évaluation personnelle du candidat à savoir *une évaluation sur le déroulement de sa formation* (lieu, maître de stage, contenu, ...)'.

Le dispositif sera complété en ce sens en précisant également, si telle est l'intention, que cette évaluation émane du candidat[...] » (note de bas de page omise et italiques ajoutés par l'Autorité)⁹.

34. L'Autorité a interrogé le demandeur quant à la finalité de l'évaluation visée à l'article 12, quant à son contenu et quant à l'objectif ainsi que la portée de la confidentialité de celle-ci (en particulier, cette confidentialité implique-t-elle une limitation du droit d'accès des personnes concernées que seraient le

⁹ Avis n° 70.074/2/V du 7 septembre 2021 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant la procédure relative à l'agrément des professionnels des soins de santé mentale', p. 16.

maître de stage voire le cas échéant, du personnel du service concerné). Le demandeur a répondu ce qui suit :

« 1° Il s'agit effectivement de 'verser un élément au dossier, au niveau de l'administration et de la commission (voire du Ministre), afin que des aspects relatifs au maître de stage (lui-même évaluateur) puissent être pris en compte lorsqu'il est décidé au sujet du stage et de l'agrément du demandeur'. Cette disposition existe également pour les médecins si on se réfère à l'article 12, dernier alinéa de l'AGCF du 29 novembre 2017 fixant la procédure relative à l'agrément des médecins spécialistes et des médecins généralistes : 'Le candidat est en outre tenu de faire à la Commission un rapport confidentiel annuel sur les aspects quantitatifs et qualitatifs de son stage' ;

2° Ce rapport est confidentiel à l'égard du maître de stage et/ou du service de stage. L'objectif de cette confidentialité est de protéger le candidat qui a rédigé ce rapport qui contribuera à une évaluation 'négative' éventuelle du maître de stage et/ou du service de stage si ce type de rapports 'négatifs' est récurrent et rédigé par d'autres candidats au sujet de ce même maître de stage et/ou service de stage ;

3° La formation étant encadrée par un maître de stage et se déroulant dans un service de stage, il s'agit d'évaluer qualitativement et quantitativement cette formation et par conséquent indirectement la personne qui la donne et encadre le candidat ainsi que le lieu où elle se déroule. Il s'agit d'évaluer notamment si la formation fournie par le maître de stage est suffisante et pertinente, si ce maître de stage a encadré le ou les candidats conformément à la convention conclue entre eux, si le lieu de stage était adéquat avec les compétences que le candidat doit acquérir, etc. ; ».

35. Les dispositions précitées et les réponses du demandeur appellent les commentaires suivants. Premièrement, le projet clarifiera avant tout que le rapport confidentiel et l'évaluation personnelle constituent une même évaluation par le candidat, de son stage, y compris de son maître de stage.
36. Le projet explicitera également la finalité poursuivie par cette évaluation. Ainsi notamment, comme le demandeur l'a confirmé dans sa réponse, c'est en vue d'évaluer le stagiaire lui-même et son stage professionnel, que cette évaluation sera prise en considération par l'Administration concernée. Autrement dit, cette évaluation est prise en compte dans l'intérêt du stagiaire et du stage (ou plus exactement *des* stagiaires et *des* stages, voir ci-après, considérant n° 38) et n'est pas prise en compte au détriment du maître de stage ou du service concerné. Autrement dit, cette évaluation ne peut être utilisée pour prendre des décisions au détriment et à l'égard de maîtres de stages ou des services.

37. L'Autorité peut ensuite concevoir l'objectif (légitime) de protection du candidat qui communiquerait une évaluation négative, aussi longtemps qu'il n'a pas finalisé et réussi son stage (renoncé à celui-ci ou définitivement échoué), et qu'il n'est pas agréé. Avant ce moment encore, l'Autorité invite également le demandeur à s'interroger sur l'impact que cette confidentialité peut avoir sur le processus décisionnel de la Commission. Ainsi, la confidentialité ne devrait pas empêcher que la Commission puisse si elle l'estimait nécessaire, entendre le maître de stage au sujet de l'un ou l'autre élément (à rectifier le cas échéant par lui) mis en avant par le stagiaire dans son évaluation, *une fois l'ensemble des rapports remis* (évaluation par le maître du stage et évaluation par le stagiaire). Au-delà de ces périodes toutefois, l'Autorité ne perçoit *a priori* pas la nécessité d'une telle confidentialité¹⁰ et en tout cas, manque d'éléments pour apprécier la proportionnalité de la limitation consécutive à cette confidentialité, aux droits (accès, rectification) du maître de stage (et le cas échéant, des membres du service concerné) aux données qui sont traitées par l'Administration (et autres – Commission, ministre(s)) à son (leur) sujet. Elle invite par conséquent le demandeur à élaborer le régime de confidentialité prévu dans le projet, et en tout cas à limiter dans le temps cette confidentialité et à permettre au stagiaire concerné (en tout cas à partir d'un certain moment, par exemple, une fois qu'il est agréé) d'autoriser la communication de cette évaluation.
38. L'Autorité comprend encore de la réponse du demandeur que les évaluations des maîtres du stage et des services de stage seront prises en compte de manière plus transversale, à savoir non pas dans le seul dossier du candidat qui évalue, mais bien également, dans d'autres dossiers concernant d'autres candidats, mais le même maître de stage et le même service. Par conséquent, le traitement de cette donnée (évaluation des maîtres du stage et service), compte-tenu de sa finalité, se distingue du traitement des données liées au dossier du candidat. Le projet doit partant prévoir une durée de conservation de ces évaluations à la finalité poursuivie, adéquate au regard de cette finalité¹¹. Par exemple, il n'est pas exclu que si un candidat renonce à son agrément, l'évaluation qu'il aura communiquée au sujet de son stage demeure nécessaire à l'accomplissement de la finalité poursuivie par le demandeur. Il en est de même quand au décès (inopiné) de la personne concernée par le dossier. Dans un autre sens, la conservation d'une évaluation d'un maître de stage jusqu'au décès du candidat concerné pourrait être disproportionnée. En tout état de cause dans ce contexte, l'Autorité est d'avis qu'un délai de conservation de cinq ans est proportionné, et que les données relatives à des faits particulièrement sérieux pourraient être conservés plus longtemps.
39. Enfin, en l'état du projet, l'Autorité ne perçoit pas pourquoi le « rapport *peut* être transmis au *Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions* pendant la formation et jusqu'à deux ans après la fin de

¹⁰ S'agirait-il encore, d'éviter certaines repréailles ultérieures dans la vie professionnelle du candidat et alors de repousser la confidentialité jusqu'à ce que la personne agréée dispose d'un emploi ?

¹¹ Concrètement, il n'est ainsi pas exclu qu'une donnée puisse être conservée à une fin (dossier de l'agréé) mais ne puisse l'être à une autre (évaluation du maître de stage). Cela a pour conséquence qu'en pratique, la donnée sera techniquement conservée par le responsable du traitement pour le délai le plus long, mais qu'elle ne pourra pas être traitée (consultée, etc.) dans le cadre de cette autre finalité.

la formation » (italiques ajoutés par l’Autorité). Ce transfert de données étant indéterminé, il sera omis. Le demandeur ne peut prévoir un tel transfert de données qu’en explicitant sa finalité. Il s’agirait en l’occurrence de préciser la mission d’intérêt public dans le cadre de laquelle le Ministre qui a la Santé publique dans ses attributions devrait disposer dudit rapport. A cet égard, ça n’est pas une faculté de transfert du rapport qui devrait alors être mise en place, mais bien une obligation lorsque la communication du rapport s’avère nécessaire à la réalisation de sa mission d’intérêt public (à identifier) par le ministre concerné.

40. **Comparaison des données par la Commission (article 20, al. 2).** Les alinéas 1^{er} et 2 de l’article 20 du projet sont énoncés comme suit :

« La Commission se prononce sur la demande d’agrément dans les nonante jours à dater de la réception du dossier complet par l’Administration.

La Commission compare les données communiquées à celles qui ont été enregistrées pendant le stage professionnel. Si la Commission constate une discordance, elle peut surseoir à donner son avis. Dans ce cas, elle demande à l’intéressé des éléments complémentaires et peut l’inviter à être entendu lors d’une de ses réunions ultérieures ».

41. Cette disposition n’est toutefois pas claire. Il convient d’y identifier clairement à quelles (catégories de) données à caractère personnel sont comparées les données communiquées par le demandeur. En l’état du projet, il semble qu’il ne puisse s’agir que des données qui ont été communiquées à la Commission *en exécution du projet, dans le cadre du stage professionnel du candidat.*

Par ces motifs,

L’Autorité est d’avis que,

1. Au sujet de l’article 2 du projet, l’Autorité invite le demandeur à se référer à son avis précédent auquel elle se réfère et dont elle reprend les éléments essentiels dans le présent avis (**considérants nos 4-10**) ;

2. Le projet doit imputer à la Commission sa responsabilité au regard du traitement de données à caractère personnel réalisés dans le cadre de ses missions. Ce à quoi il peut être procédé dans l’article 4, al. 2, du projet (**considérants nos 9 et 12**).

3. Concernant le stage du candidat et l’évaluation de celui-ci, le projet doit clarifier ce que constitue l’évaluation, les conditions dans lesquelles elle est réalisée, y compris sur la base de

quelles (catégories de) données à caractère personnel elle est effectuée, et les conséquences qui lui sont attachées (**considérants nos 13-28**) ;

4. La mission de la Commission visée à l'article 4, 5°, du projet (« donner un avis d'initiative ou à la demande du Ministre, sur tout sujet relatif à la procédure d'agrément de psychologue clinicien et d'orthopédagogue clinicien ») ne pourra pas fonder le traitement de données à caractère personnel (**considérant n° 29**) ;

5. Le projet doit déterminer de manière exhaustive les (catégories de) données à caractère personnel comprises dans le dossier de demande d'agrément. L'article 18, al. 3, du projet doit être adapté en conséquence (**considérants nos 30-31**) ;

6. Le projet doit clarifier ce que constitue l'évaluation des maîtres de stage et des services de stage, quelle est sa finalité, quelle est la portée de la confidentialité du rapport rédigé par le candidat et enfin, quelle est la durée de conservation de cette évaluation et le cas échéant, pourquoi celle-ci devrait être communiquée au ministre de la Santé Publique (**considérants nos 32-39**).

7. Enfin, l'article 20, al. 2, du projet doit être adapté de manière telle que les (catégories de) données auxquelles seront comparées les données communiquées via le dossier de demande d'agrément, soient clairement identifiées (**considérants nos 40-41**).

Pour le Centre de Connaissances,
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice